

**Fonds pour les réseaux d'eau visant la construction de  
logements (FREVCL) – Deuxième prise – Foire aux  
questions**

**Table des matières**

<b>Admissibilité du demandeur .....</b>	<b>2</b>
<b>Admissibilité du projet.....</b>	<b>3</b>
<b>Conditions du projet .....</b>	<b>7</b>
<b>Dates importantes .....</b>	<b>7</b>
<b>Processus d'évaluation .....</b>	<b>8</b>
<b>Plan de gestion des biens (PGB) .....</b>	<b>9</b>
<b>Questions financières .....</b>	<b>10</b>
<b>Exigences en matière d'obligation de consulter .....</b>	<b>12</b>
<b>FREVCL I .....</b>	<b>13</b>
<b>Coordonnées .....</b>	<b>13</b>

# Admissibilité du demandeur

## 1) Qui est admissible au programme?

Les municipalités (c.-à-d. les paliers inférieur, supérieur et unique) qui possèdent leur propre infrastructure d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales seront admissibles, à condition qu'elles n'aient pas présenté de demande ou qu'elles ne soient pas des demandeurs ou des codemandeurs retenus lors de la première période de réception des demandes de FREVCL.

Les municipalités de palier supérieur qui ne possèdent pas actuellement de biens de gestion des eaux mais qui, grâce au projet, en posséderont à la fin du projet et par la suite, peuvent présenter une demande.

Les municipalités qui ont conclu des ententes « nouvel accord » ne sont pas admissibles.

## 2) Quelle est l'incidence du processus de demande et de l'admissibilité du programme sur les municipalités des paliers supérieur et inférieur?

Les municipalités de palier inférieur (PI) qui possèdent et exploitent des infrastructures d'eau peuvent présenter une demande. Les municipalités de palier supérieur (PS) qui possèdent et exploitent une infrastructure au nom des municipalités de PI peuvent présenter une demande au programme.

Une municipalité de PS qui possède et exploite plusieurs infrastructures admissibles, chacune desservant différentes municipalités de PI dans une région, ne sera autorisée à présenter qu'une seule demande.

Les municipalités, y compris les municipalités de palier supérieur et inférieur associées, qui soutiennent le même projet de logement sont tenues de présenter une demande conjointe.

## 3) Une municipalité est-elle autorisée à présenter plus d'une demande?

Chaque municipalité n'est autorisée à présenter qu'une seule demande. Si une municipalité choisit de présenter une demande conjointe avec une autre municipalité,

cette demande sera considérée comme la seule demande. Autrement dit, une municipalité ne peut présenter une demande conjointe, en plus d'une demande autonome.

**4) Les municipalités peuvent-elles présenter de nouveau la même demande que celle présentée précédemment pour le FREVCL I?**

Oui, les municipalités qui n'ont pas été retenues dans le cadre du programme FREVCL I peuvent soumettre le même projet dans le cadre du programme FREVCL II, mais elles devront télécharger et remplir le nouveau formulaire de candidature. Le nouveau formulaire de candidature comporte des mises à jour par rapport au premier. Assurez-vous de vérifier toutes les questions et effectuer les mises à jour si nécessaire.

**5) Une municipalité de palier supérieur qui a reçu un financement dans le cadre du programme FREVCL I peut-elle être cocandidate pour une municipalité de palier inférieur qui n'a pas été retenue dans le cadre du programme FREVCL I?**

Les municipalités qui reçoivent un financement dans le cadre du premier FREVCL, y compris en tant que cocandidate, ou dans le cadre d'une nouvelle entente ne sont pas admissibles pour cet appel d'offres.

## Admissibilité du projet

**6) Quels types de projets seront admissibles au programme?**

Il peut s'agir d'un projet de nouvelle construction, de remise en état ou de réparation, de reconstruction, de remplacement ou d'expansion.

**7) Quels types d'infrastructures sont admissibles au programme?**

Les types d'infrastructures suivants seront admissibles au programme :

- Infrastructures d'eau potable (p. ex. usines de traitement, réservoirs, canalisations locales, notamment la conduite principale du système de

distribution et la portion municipale des conduites de service, stations de pompage).

- Infrastructures d'eaux usées (p. ex. les systèmes de lagunage, les stations de pompage, les stations de relevage, les actifs linéaires, les usines de traitement, les réservoirs de stockage et le réseau de collecte).
- Infrastructures d'eaux pluviales (p. ex. les installations de gestion, les actifs linéaires, y compris les canalisations pour le transport d'eau, les fossés et les ponceaux).

**8) Un projet peut-il inclure des coûts admissibles provenant d'une combinaison d'infrastructures d'eau (par exemple, le système de distribution), d'eaux usées (par exemple, la station de pompage et le réseau linéaire) et d'eaux pluviales (par exemple, les installations de gestion)? Pour les projets comprenant plus d'un type d'infrastructure admissible, où les renseignements sur les autres infrastructures incluses dans le projet peuvent-ils être soumis?**

Les demandeurs ne doivent sélectionner qu'un seul type d'infrastructure primaire, mais peuvent regrouper plusieurs types d'infrastructures admissibles. Par exemple, un projet peut comporter à la fois des éléments relatifs à l'eau et aux eaux usées. Les projets groupés doivent montrer que chaque composante du projet est interdépendante et répond aux critères d'admissibilité.

Les projets comportant plus d'un type d'infrastructure sur un même site ou sur des sites différents doivent s'inscrire dans le cadre d'un « système unique ». Autrement dit, la ou les autres infrastructures comprises dans le projet doivent être **liées entre elles**. Par exemple, un projet peut consister en l'extension de systèmes de lagunage et la réhabilitation de stations de pompage sur un même site ou sur deux sites différents, tous deux relevant d'un système d'infrastructures d'eaux usées.

**Remarque :** Le projet doit répondre à toutes les exigences réglementaires provinciales (c'est-à-dire l'obligation de consulter), aux limites de financement et aux conditions du programme.

Vous pouvez fournir des renseignements supplémentaires sur la ou les autres infrastructures comprises dans le projet au moyen de documents justificatifs qui peuvent être téléversés dans PTO. Reportez-vous au point n°8 (dans l'onglet « Annexe A : Annexe technique ») du formulaire de demande PTO pour obtenir des instructions :

« 8. Documentation justificatifs : Téléverser dans Paiements de transfert Ontario tous les documents justificatifs, par exemple les évaluations techniques, les rapports d'inspection, les rapports de conception, les lettres/examens de conformité et les photographies. »

**9) Si un projet de route ou de pont municipal est présenté dans le cadre du Programme pour l'infrastructure municipale et le logement – volet Services de base visant la construction de logements (volet SBCL du PIML), un projet de gestion de l'eau permettant la construction de logements dans la même zone que celle du projet FREVCL peut-il être soumis?**

Étant donné que, pour les biens admissibles, le volet SBCL du PIML offre un financement distinct des autres programmes provinciaux visant la construction de logements, les municipalités peuvent soumettre leurs projets de gestion de l'eau à la province aux fins d'examen dans le cadre du Fonds pour les réseaux d'eau visant la construction de logements.

N'hésitez pas à indiquer dans les zones de commentaires libres (p. ex. description du projet) et dans la zone technique de la demande les liens entre les deux projets et tout autre renseignement que vous souhaiteriez communiquer au ministère de l'Infrastructure et aux autres ministères concernés.

**10) Si l'infrastructure d'eau est construite par la communauté de développement pour le compte de la municipalité et que la propriété de l'infrastructure revient en fin de compte à la municipalité, ce projet peut-il bénéficier d'un financement?**

Le demandeur doit être propriétaire de l'actif au moment de la demande ou, pour les projets à niveau unique, au moment de l'achèvement du projet.

**11) Les projets situés sur des terrains privés, pour lesquels la municipalité détient une servitude permettant la construction et l'entretien, sont-ils admissibles?**

Le demandeur doit être propriétaire de l'actif au moment de la demande ou, pour les projets à niveau unique, au moment de l'achèvement du projet. S'il reste des terrains adjacents plus petits à acquérir, tels que des servitudes, l'ensemble du projet sera toujours considéré comme admissible. Toutefois, les demandes devraient contenir des détails confirmant que ces terrains seront acquis en temps voulu afin de ne pas retarder le projet dans son intégralité.

**12) Toutes les études d'évaluation environnementale nécessaires doivent-elles être achevées pour pouvoir bénéficier de ce financement? Si elles ne sont pas achevées, le projet est-il inadmissible?**

Il n'est pas nécessaire que toutes les études d'évaluation environnementale (EE) soient terminées. Toutefois, la priorité sera accordée aux projets dont la planification et la conception sont terminées ou plus avancées (par exemple, l'étape 4 de l'évaluation environnementale). De plus, l'approbation des projets sera évaluée et classée par ordre de priorité en fonction des exigences du programme, de l'admissibilité du demandeur, de l'exhaustivité de la demande, des critères d'évaluation et de la demande globale de fonds dans le programme.

**13) Les projets qui ont fait l'objet d'un appel d'offres ou qui ont été attribués mais qui n'ont pas encore démarré sont-ils admissibles? Pouvons-nous lancer un appel d'offres avant que le financement ne soit accordé?**

Les projets qui ont fait l'objet d'un appel d'offres et qui ont été attribués sont admissibles tant que les travaux d'investissement (par exemple, la construction, la préparation du site, etc.) n'ont pas commencé et que les projets remplissent toutes les autres conditions du programme.

Les projets ne peuvent pas commencer la construction ou la préparation du site tant que le gouvernement provincial n'a pas confirmé par écrit que l'obligation de consulter a été respectée.

## Conditions du projet

### **14) Un même projet peut-il comporter plusieurs appels d'offres pour des travaux échelonnés dans une zone continue?**

Un seul projet peut comprendre plusieurs appels d'offres, mais tous les travaux doivent être liés entre eux.

### **15) Qu'entend-on exactement par projet dans la phase de planification? Cela inclut-il les projets indiqués dans les plans directeurs d'infrastructure?**

Les projets indiqués dans les plans directeurs d'infrastructure ne peuvent être considérés comme admissibles que si leur conception et leur planification sont en cours ou achevées au moment de la demande. Toutefois, le projet doit également satisfaire à toutes les autres exigences réglementaires provinciales et conditions du programme.

## Dates importantes

### **16) Quelle est la période de réception des demandes et comment les demandes peuvent-elles être présentées?**

La période de réception des demandes a débuté le **14 août 2024** et les demandeurs auront jusqu'au **1<sup>er</sup> novembre 2024, à 16 h 59 HNE**, pour présenter leurs demandes. Ces dernières doivent être soumises par l'entremise de la page [Paiements de transfert Ontario \(PTO\)](#) où les demandeurs peuvent accéder au formulaire de demande, à un document sur les lignes directrices du programme, et peuvent télécharger des documents justificatifs.

### **17) Les demandes seront-elles examinées seulement après la date limite du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ou de manière continue?**

Toutes les demandes seront examinées après la date limite du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

## **18) Quelles sont les dates de début et de fin admissibles pour les projets dans le cadre du deuxième appel de demandes?**

Les projets doivent débuter au plus tard le **30 septembre 2025** et se terminer au plus tard le **31 mars 2028**. Le début du projet peut inclure les coûts accessoires avant la construction (c'est-à-dire la conception, la planification, l'ingénierie, la gestion du projet, etc.) ou la construction (c'est-à-dire les travaux de terrassement). Les coûts accessoires du projet peuvent être rétroactifs jusqu'au **1<sup>er</sup> avril 2023**. Toutefois, la construction ne doit pas commencer avant que le projet ait été approuvé par la Province et que le demandeur retenu ait reçu la confirmation écrite de la Province que les exigences en matière d'obligation de consulter ont été respectées.

## **19) Quelle est la durée du programme ?**

Les candidats retenus auront jusqu'au 31 mars 2028 pour achever leur projet.

# Processus d'évaluation

## **20) Comment les demandes seront-elles évaluées?**

Les demandes complètes qui sont accompagnés de tous les documents justificatifs feront l'objet d'une évaluation exhaustive. Les demandes seront d'abord évaluées en fonction de leur exhaustivité, de leur admissibilité, de l'état de préparation des projets d'approvisionnement en eau et de l'atteinte des résultats du programme (permettre la construction de logement).

Les demandes qui franchissent l'étape 1 — Exigences obligatoires passeront à l'étape 2 où on évaluera le mérite technique, la capacité et les besoins financiers, le degré de préparation à la construction de logements, les facteurs de santé et de sécurité essentiels, et les demandes conjointes.

## **21) Où les demandeurs peuvent-ils soumettre des renseignements supplémentaires (par exemple, des documents justificatifs)?**

Vous pouvez fournir des renseignements supplémentaires dans des documents justificatifs qui peuvent être téléversés dans PTO. Reportez-vous au point n° 8 (dans l'onglet « Annexe A : Annexe technique ») du formulaire de demande PTO pour obtenir des instructions :



« 8. Documentation justificatifs : Téléverser dans Paiements de transfert Ontario tous les documents justificatifs, par exemple les évaluations techniques, les rapports d'inspection, les rapports de conception, les lettres/examens de conformité et les photographies. »

## **22) Quels sont les types de cartes à joindre à la demande?**

Veuille inclure un plan d'infrastructure déterminant clairement toutes les composantes de la description du projet en format KML. Les demandeurs doivent également soumettre une copie des annexes du plan officiel et des cartes du règlement de zonage avec les terrains prévus pour la construction du logement précisément délimités, une explication détaillée de la façon dont la construction proposée se conforme aux priorités et aux résultats de la planification provinciale, et une explication claire de l'état ou de l'étape de construction de logements qui sera rendu possible par l'infrastructure (par exemple, zonage approprié en place, projet de plan de subdivision approuvé, demande de plan de site soumise).

## **Plan de gestion des biens (PGB)**

### **23) Quel PGB les demandeurs doivent-ils utiliser pour s'assurer que leur projet est conforme au PGB?**

Les demandeurs doivent utiliser leur PGB le plus récent qui inclut le projet proposé. Si les demandeurs n'ont pas respecté la date limite réglementaire du 1<sup>er</sup> juillet 2024, ils peuvent utiliser leur PGB élaboré pour la date limite du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **24) Si le PGB de la municipalité n'est pas conforme au règlement de 2024, est-il inadmissible?**

Le PGB est toujours admissible si le demandeur a présenté un PGB pour la date limite réglementaire du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Toutefois, si la municipalité n'a pas présenté de PGB qui répond aux exigences du 1<sup>er</sup> juillet 2024, veuillez fournir dès que possible un lien vers votre plan mis à jour, public et approuvé par le conseil à l'adresse [municipalassetmanagement@ontario.ca](mailto:municipalassetmanagement@ontario.ca).

## **25) Le PGB sera-t-il utilisé pour l'évaluation?**

Non, il ne le sera pas.

## **26) Que se passe-t-il si le projet que je propose n'a pas été établi en fonction des activités du cycle de vie classées par ordre de priorité dans mon PGB?**

Les projets proposés ne concordent pas toujours avec le PGB actuel approuvé du demandeur. Veuillez indiquer les raisons de ce manque de concordance et la façon dont le demandeur assurera la concordance future avec le travail de PGB de la municipalité.

## Questions financières

### **27) Quel est le financement maximal disponible par projet, et les projets conjoints sont-ils autorisés?**

Dans le cadre du deuxième appel de demandes de Fonds pour les réseaux d'eau visant la construction de logements, la province investit 250 millions de dollars supplémentaires sur trois ans pour aider les municipalités à construire, à réparer, à remettre en état et à agrandir les infrastructures essentielles d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales. La province financera un maximum de 73 % (jusqu'à 35 millions de dollars) des coûts admissibles du projet, la municipalité étant tenue de financer tous les coûts restants.

Les projets conjoints entre demandeurs admissibles sont encouragés. Pour les demandes conjointes, le demandeur principal peut demander jusqu'à 35 millions de dollars de contribution provinciale sur le total des coûts admissibles, multiplié par le nombre de demandeurs. Par exemple, un projet conjoint avec trois codemandeurs admissibles peut présenter un projet avec une contribution provinciale combinée allant jusqu'à 105 millions de dollars (c.-à-d. 35 millions de dollars multipliés par trois demandeurs admissibles égalent 105 millions de dollars).

Les municipalités, y compris les municipalités de palier supérieur et inférieur associés, qui soutiennent un même projet de logement sont tenues de présenter une demande conjointe.

**28) Quels sont les autres types de financement autorisés pour le programme ? (c'est-à-dire le cumul)**

Les candidats retenus sont autorisés à cumuler d'autres fonds municipaux et fédéraux pour financer la contribution minimale de 27 % du bénéficiaire. Il incombe aux demandeurs de déterminer si le financement fédéral peut être utilisé pour le projet soumis à la province. Le cumul de fonds provinciaux ne sera pas autorisé, à l'exception des fonds reçus du Fonds pour l'accélération de la construction et du Fonds ontarien pour l'infrastructure communautaire (FOIC).

**29) Le remplacement de l'infrastructure routière peut-il être considéré comme une dépense admissible en raison des conséquences du projet de gestion de l'eau (par exemple, l'excavation des routes pour installer des canalisations plus larges)?**

Les coûts de projet admissibles au titre du FREVCL comprennent la remise en état de tous les actifs avant la construction. Par exemple, si des trottoirs doivent être creusés pour la réalisation du projet de gestion de l'eau, il est possible d'inclure le coût de la remise en état des trottoirs dans leur état préexistant. Les améliorations inexistantes avant la mise en œuvre du projet ne sont pas considérées comme des coûts admissibles. Par exemple, l'ajout de pistes cyclables inexistantes avant le projet n'est pas admissible à un remboursement au titre du FREVCL. Le demandeur doit être propriétaire de l'actif au moment de la demande ou, pour les projets à niveau unique, au moment de l'achèvement du projet.

## Exigences en matière d'obligation de consulter

### 30) Un examen de l'obligation de consulter sera-t-il nécessaire?

Oui. Les projets ne peuvent commencer les travaux d'immobilisations (p. ex. la construction physique, l'enlèvement de la végétation ou la préparation du site) avant le 30 septembre 2025 que si la province a approuvé le financement et confirmé par écrit que les exigences en matière d'obligation de consulter ont été respectées.

Les projets qui procèdent à la construction ou à la préparation du site **avant l'approbation du programme** ou la confirmation écrite de la province que les exigences de l'obligation de consulter ont été respectées ne seront pas admissibles au financement.

### 31) Qu'est-ce que le processus d'examen de l'obligation de consulter?

La Province de l'Ontario et les municipalités peuvent avoir établi une obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les communautés autochtones (c.-à-d. les Premières nations, les Inuits et les Métis) si une activité susceptible d'avoir une incidence négative sur un droit ancestral ou un droit issu d'un traité est envisagée.

Les évaluations de l'obligation de consulter commenceront pendant la phase d'approbation du projet (c'est-à-dire avant que les ententes de paiement de transfert [EPT] n'aient été élaborées). Les évaluations de l'obligation de consulter seront fondées sur l'évaluation des incidences potentielles du projet sur les communautés autochtones, notamment l'historique des participations, les approbations réglementaires et toute préoccupation connue ou potentielle concernant le ou les sites du projet. Les bénéficiaires seront informés par écrit des résultats de cette évaluation.

Les projets **ne doivent pas** commencer la construction, l'enlèvement de la végétation ou la préparation du site tant que le gouvernement provincial n'a pas confirmé par écrit que l'obligation de consulter a été respectée.

## FREVCL I

**32) Existe-t-il une liste publiée des projets ayant bénéficié d'un financement pour la période du FREVCL I?**

La liste des projets retenus lors de la première période de sélection sera publiée dans les prochaines semaines, après les annonces locales publiées depuis le mois d'août.

**33) La candidature de notre municipalité pour le FREVCL I n'a pas été retenue. Pourrions-nous recevoir la justification de cette décision afin de nous aider dans notre demande pour la période FREVCL II?**

Le Ministère est disposé à fournir une rétroaction sur les demandes non retenues dans le cadre du premier appel à candidatures. Si vous ne l'avez pas encore fait, veuillez envoyer un courriel à [HEWS@ontario.ca](mailto:HEWS@ontario.ca) et nous vous fournirons des renseignements particuliers à votre demande.

## Coordonnées

**34) Quelles sont les coordonnées pour poser des questions sur le deuxième appel de demandes de FREVCL?**

Pour toute demande de renseignements concernant le programme, veuillez communiquer avec l'équipe du Fonds pour les réseaux d'eau visant la construction de logements par courriel à l'adresse [HEWS@ontario.ca](mailto:HEWS@ontario.ca).

Pour toute demande de renseignements concernant PTO, veuillez communiquer avec PTO à l'adresse [TPONCC@ontario.ca](mailto:TPONCC@ontario.ca).